

RCS : CAHORS

Code greffe : 4601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CAHORS atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00123

Numéro SIREN : 819 292 103

Nom ou dénomination : 100% TRUFFES

Ce dépôt a été enregistré le 29/03/2018 sous le numéro de dépôt 2572

**Société 100% TRUFFES SAS**

**Au capital de 1000 Euros**

**Siège Le Claud de pechpialat 24250 Nabirat  
RCS n° 819292103**

**procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 26 Février 2018**

L'an deux mille dix-huit

Et le 26 Février 2018

A 11h02

Les associés de la société par actions simplifiée 100% TRUFFES se sont réunis en assemblée extraordinaire au 524 rue du Mas de Vinssou 46090 Mercuès, ce jour.

**M Rougier** préside la séance en sa qualité de **Président**.

Sont présents les associés :

- **Mme Delfour Sabrina**, Propriétaire de 5 actions,
- **M. Delfour Frédéric** Propriétaire de 44 actions,
- **M Rougié Fabrice** Propriétaire de 51 actions.

Soit un total de **100** actions. .

**ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 26 février 2018**

1) Lecture aux associés du projet de cession des parts sociales de M. Rougier Fabrice au profit de M. Delfour Frédéric. Notifié à la société le 23 février 2018.

2) Démission de Monsieur Fabrice Rougier du poste de président.

Puis **M. le Président** dépose sur le bureau les documents suivants :  
le projet de cession d'actions le 23 Février 2018 par M Fabrice Rougier  
le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée,

Après la lecture du projet de cession des parts sociales de M Fabrice Rougier du 26 février 2018 au profit de M. Delfour Frédéric par le Président, une discussion s'engage entre les associés, plus personne de demandant la parole, la résolution suivante est mise aux voix :

**1<sup>ère</sup> Résolution**

La présente assemblée, après avoir eu lecture par le Président du projet de cession d'actions numérotées de 1 à 51 par M. Rougier Fabrice au profit de M. DELFOUR Frédéric moyennant un prix de vente unitaire de 20 euros, soit un prix total de 1020 euros, approuve la présente cession au cessionnaire M Delfour Frédéric.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SD

MF FR

## 2eme Résolution

M Rougier Fabrice démission de son poste de Président

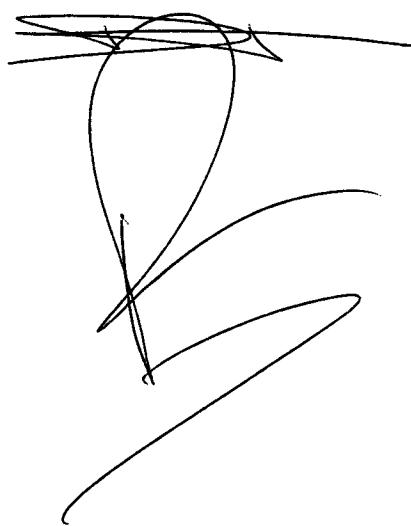
Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'assemblée adopte cette résolution par 100 voix sur 100 voix.

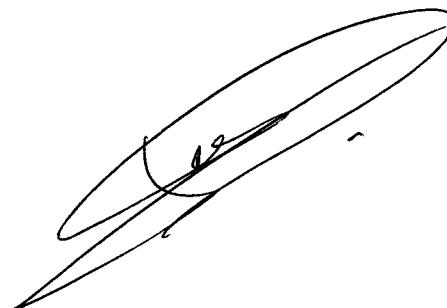
Toutes les questions inscrites à l'ordre du jour ayant été examinées et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée.

Il a été dressé le présent procès-verbal de tout ce qui précède.

signature des associés

A handwritten signature consisting of several loops and lines, appearing to be a stylized 'F' or 'R'.

signature du président de séance

A handwritten signature enclosed in a large, elongated oval. The number '12' is written near the top of the oval.

**Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire d'une SAS en vue de ratifier le changement de siège social**

SAS 100%TRUFFES  
Société par actions simplifiée  
Au capital de 1000 euros  
Siège social : *le claud du pechpialat 24250 Nabirat*  
RCS de Bergerac n °819292103

**Assemblée générale extraordinaire du 06 mars 2018**

A Mercuès 46090, au 524 rue du mas de vinssou

Le 06 mars 2018

A 10heures

Les associés se sont réunis sur convocation verbale de Mme Delfour Sabrina, actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence signée par tous les associés présents.

Sont présent ou représentés :

1° Madame Delfour Sabrina détenant 5 actions

2 Monsieur Frederic Delfour détenant 95 actions

Les associés présents ou représentés disposent ensemble de 100 sur les 100 parts formant le capital de la société.

Madame Delfour Sabrina préside la séance en qualité d'associé.

Madame Delfour Sabrina constate que les associés présents possèdent ensemble la totalité des actions. Le quorum est atteint et l'assemblée peut valablement délibérer.

Madame Delfour Sabrina dépose et met à la disposition des associés les documents suivants :

- Le rapport Madame Delfour Sabrina
- Le texte des résolutions proposées ;

Le Président déclare que tous les documents prévus par réglementation et les statuts ont bien été adressés aux associés.

Ils ont été tenus à leur disposition au 524 rue du Mas de Vinssou depuis la cession des actions de Monsieur Rougier Fabrice.

Puis Madame Delfour Sabrina rappelle l'ordre du jour :

- Lecture du rapport Madame Delfour Sabrina.
- Ratification de la modification du siège social et de la modification corrélative de l'article 4 des statuts ;
- Pouvoirs à donner

Madame Delfour Sabrina donne lecture aux associés du rapport

Une discussion sans débat s'engage entre les associés.

SD

DF

Plus personne ne demandant plus la parole Madame Delfour Sabrina met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

#### RESOLUTION UNIQUE

L'assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport ratifie le changement de siège de la société décidé conformément aux dispositions statutaires, ainsi que la modification des statuts qui en résulte.

Le siège de la société se trouve maintenant à l'adresse suivante :

*524 rue du mas de vinssou 46090 mercues département du Lot(46)*

L'assemblée générale décide de modifier la rédaction des statuts sur l'**article 4** sur le dernier paragraphe :

#### ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **Le Claud Pechpialat 24250 Nabirat**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

L'assemblée générale décide en conséquence de modifier comme suit l'**article 4** des statuts :

#### ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **524 rue du mas de Vinssou 46090 Mercues**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

**Cette résolution est approuvée à l'unanimité**

#### DEUXIEME RESOLUTION :

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes formalités de dépôt au greffe du tribunal de commerce.

**Cette résolution est approuvée à l'unanimité**

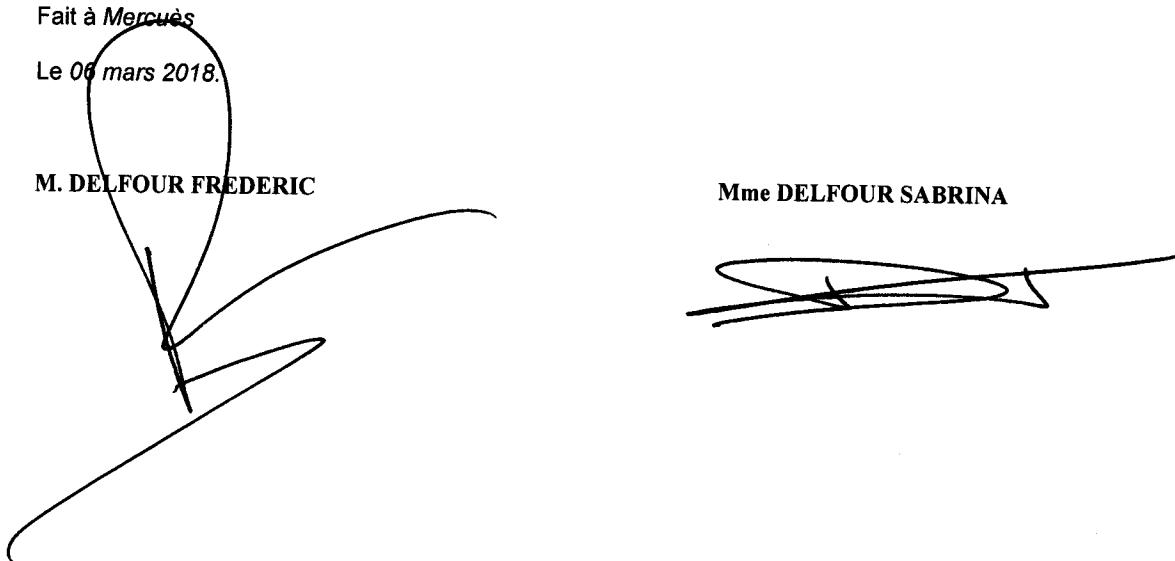
De tout ceci, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'assemblée. Les associés présents et les mandataires des associés représentés.

Fait à *Mercues*

Le *06 mars 2018*.

**M. DELFOUR FREDERIC**

**Mme DELFOUR SABRINA**



**Société 100% TRUFFES**

**Au capital de 1000 Euros**

**Siège : 524 rue du Mas de Vinssou 46090 Mercuès**

**RCS n° 819 292 103**

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE REUNIE EXTRAORDINAIREMENT**

L'an **deux mille dix-huit**  
Et le 06 mars 2018  
A 15 h00

Les associés de la société par actions simplifiée 100% TRUFFES se sont réunis en assemblée extraordinaire au 524 rue du Mas de Vinssou 46090 Mercuès, ce jour.

M DELFOUR Frédéric préside l'assemblée en sa qualité d'actionnaire.

Sont présents les associés :

- **Mme Delfour Sabrina**, Propriétaire de **5** actions,
- **M. Delfour Frédéric** Propriétaire de **95** actions,

Les associés se sont réunis sur convocation verbale de M DELFOUR Frédéric, actionnaire.

Les associés présents ou représentés disposent ensemble de 100 sur les 100 actions formant le capital de la société.

M DELFOUR Frédéric préside la séance en qualité d'associé.

M DELFOUR Frédéric constate que les associés présents possèdent ensemble la totalité des actions. Le quorum est atteint et l'assemblée peut valablement délibérer.

M DELFOUR Frédéric dépose et met à la disposition des associés les documents suivants :

- Le texte des résolutions proposées

**• ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 06 MARS 2018**

*1. Nomination du président et des directeurs généraux*

**1**

**VF**

**SD**  
**DD**

2. *Modification article 19, 20 et 21 des statuts*
3. *Pouvoir à donner*

## **PREMIERE RESOLUTION**

### **Décisions de L'assemblée**

Suite à la cession des actions de M Fabrice Rougier et à sa démission de président, l'assemblée Générale de la SAS 100% TRUFFES, se réunit ce *06 mars 2018* pour décider la nomination et les pouvoirs attribués du président et de ses directeurs généraux.

#### **Décisions :**

##### **1. Nomination du président**

Les soussignés nomment en qualité de président de la société :

*M. DELFOUR Frédéric demeurant à 524 rue du mas de vinssou pour une durée indéterminée*, qui n'entrera effectivement en fonction qu'à partir du jour où la société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, et qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

Il affirme n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

##### **Pouvoirs du président**

Le président exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues aux articles 19 et 40 des statuts.

##### **Rémunération du président**

La rémunération du président sera fixée ultérieurement.

En outre, il aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs

## **2 Nomination des directeurs généraux**

- *M. Vidalenc Frédéric est nommé directeur général de production de la société SAS 100% truffes, pour une durée indéterminée.*

Intervenant aux présentes, *Vidalenc Frédéric déclare accepter ces fonctions et n'être frappé d'aucune interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher de les exercer.*

Pour l'exercice de ses fonctions de directeur général, *M. Vidalenc Frédéric ne représente pas la société à l'égard des tiers. Ces pouvoirs sont limités aux achats de marchandises au nom de la société dans la limite de l'objet social défini dans ses statuts.*

Toutefois, *Vidalenc Frédéric doit obligatoirement obtenir l'autorisation préalable du Président pour les décisions suivantes :*

- Acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- Acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- Création ou cession de filiales ;
- Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location de tous biens immobiliers;
- Conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier;
- Investissements quelconques portant sur une somme supérieure à **15 000 euros** par opération ;

- Investissements quelconques portant sur une somme supérieure à euros par opération;
- Emprunts sous quelque forme que ce soit;
- Cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société;
- Crédits consentis par la Société hors du cours normal des affaires;
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société.

M. *Vidalenc Frédéric* est autorisé, en tant que directeur général, à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du Directeur général délégué, *Vidalenc Frédéric* sera prise lors d'une décision ultérieure. Par ailleurs, *Vidalenc Frédéric* aura droit au remboursement de ses frais dûment justifiés.

- L'assemblée décide que Mme Delfour Sabrina conserve ses fonctions de directrice générale aux mêmes conditions que l'article 21 et 40 des statuts.

**Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

L'assemblée générale décide de modifier la rédaction des statuts

- **sur l'article 19 la phrase du 1<sup>er</sup> paragraphe de l'intitulé « désignation » :**

Le Président est ensuite désigné par décision du Président.

- **Sur l'article 19 du 2 -ème paragraphe de l'intitulé « durée des fonction »**

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux mois lequel pourra être réduit par le Président qui statuera sur le remplacement du Président démissionnaire.

- **Sur l'article 19 du 1<sup>er</sup> paragraphe de l'intitulé « Révocation »**

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision du Président, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

L'assemblée générale décide en conséquence de modifier comme suit les phrases mentionnées ci-dessus de l'article 19 des statuts :

Le Président est ensuite désigné par décision de l'assemblée

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux mois lequel pourra être réduit par l'assemblée qui statuera sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision de l'assemblée, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

Le reste des paragraphes reste inchangé.

- **Sur l'article 20 et 21 du 2 eme paragraphe de l'intitulé « durée des fonction »**

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire du Président.

L'assemblée générale décide en conséquence de modifier comme suit les phrases mentionnées ci-dessus de l'article 20 et 21 des statuts :

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire de l'assemblée.

- **Sur l'article 20 et 21 du 1<sup>er</sup> paragraphe de l'intitulé « Rémunération »**

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

L'assemblée générale décide en conséquence de modifier comme suit les phrases mentionnées ci-dessus de l'article 20 et 21 des statuts :

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice.

Le reste des paragraphes reste inchangé.

**Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

#### **TROISIEME RESOLUTION :**

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes formalités de dépôt au greffe du tribunal de commerce.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.

Fait à Mercues, le 06 mars 2018

En 6 exemplaires dont un original a été remis à M. Vidalenc Frédéric.

Signature du Président

Signature des Associés



*Nom et Signature du Directeur général, précédée de la mention manuscrite « Lu et Approuvé et Bon pour acceptation des fonctions de Directeur général ».*

*Lu et Approuvé et bon pour acceptation des fonctions  
de Directeur général*

**CESSION D'ACTIONS ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**M. Fabrice ROUGIER**

Né le 19 juin 1984 à GOURDON

De nationalité française

Pacsé avec Melle Emmanuelle Albert née le 13/08/1975 à UCCLÉ de nationalité Belge

Demeurant Sous Salidou 24250 SAINT AUBIN DE NABIRAT

D'une part,

ET

**M. Frédéric DELFOUR**

Né le 25 Septembre 1973 à CAHORS

De nationalité française

Marié avec Madame Sabrina TAVEAU née le 21/03/1980 à SAUMUR (49) sous le régime de la communauté légale sans contrat

Demeurant 524 rue du Mas de Vinssou, 46090 MERCUES

D'autre part,

**Mme Delfour Sabrina**

Né le 21 mars 1980 à SAUMUR

De nationalité française

Marié avec Monsieur Delfour Frédéric sous le régime de la communauté légale sans contrat

Demeurant 524 rue du Mas de Vinssou, 46090 MERCUES

**DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE**

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- Que leur état civil et leurs qualités indiqués en tête des présentes sont exacts,
- Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de rétablissement professionnel, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises,
- Qu'elles n'ont pas été dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement du passif social ou seulement conjointement, le délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20-20120912),
- Qu'elles ne sont pas concernées :

Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes,

Par aucune des dispositions du code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement, sauf là aussi ce qui peut être spécifié aux présentes,

Et pour l'acquéreur spécialement qu'il n'est, ni à titre personnel, ni en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquérir prévue par l'article 225-19 5 bis du code pénal.

**DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES**

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

**CONCERNANT LE CEDANT :**

- Carte d'identité.

**CONCERNANT LE CESSIONNAIRE :**

- Carte d'identité.

L'ensemble de ces pièces est annexé.

SD  
FR

## IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le capital social de la de la société 100% TRUFFES est actuellement fixé à 1 000 Euros  
Et est divisé en 100 actions principalement réparti comme suit :

- Fabrice ROUGIER 51 Actions numérotés de 1 à 51
- Frédéric DELFOUR 44 actions
- Sabrina DELFOUR 5 actions

La société est actuellement dirigée par Fabrice ROUGIER Président

La durée de la société a été fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerces et des Sociétés,

## IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

### Article 1 : Transfert de propriété

Par les présentes, M. Fabrice ROUGIER déclare céder à M. Frédéric DELFOUR

Qui accepte, la propriété de 51 actions, numérotés de 1 à 51 d'une valeur nominale de 1020 euros soit 20 euros par actions.

Fabrice Rougier déclare être propriétaire des actions faisant l'objet de la présente cession.

Fabrice Rougier possède lesdites parts sociales pour lui avoir été attribuées en contrepartie de son apport pur et simple à la société.

### Article 2 : Prix :

Compte tenu de la nature de l'activité, de la structure du bilan, notamment de ses résultats, ainsi que de l'âge de la société, la valeur d'une action de la société 100% TRUFFES est fixée à la somme de 20 Euro (vingt euros). Par suite, la cession des 51 actions est consentie moyennant le prix total de 1020 Euro (mille vingt euros).

Fabrice Rougier atteste par la signature des présentes que le prix de ladite cession lui a intégralement été payé par virement bancaire, préalablement à ce jour.

Il en donne en conséquence pleine et entière quittance au Cessionnaire.

## CREANCE DU CEDANT CONTRE LA SOCIETE

Le compte courant associé de M. Fabrice Rougier d'un montant comptable de trois mille cent euros sera payé à la signature du projet.

### Article 3 : Agrément :

S'agissant d'une cession entre associés il n'y a pas lieu d'agrément préalable.

Le Cessionnaire deviendra donc propriétaire des actions cédées, avec tous les droits et obligations qui y sont attachés, à compter du jour de la signature des présentes.

Il jouira à compter de ce jour de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'actionnaire, conformément à la loi et aux statuts.

### Article 4 : Garantie :

Le Cédant se porte garant à l'égard du Cessionnaire du fait que les actions cédées par la présente sont sa propriété, qu'elles ne sont pas grevées d'un usufruit, d'un nantissement, d'un droit de rétention étant susceptible de faire obstacle à leur cession.

Le Cédant garantit que les actions ne sont soumises, au jour de la cession, à aucune clause d'inaliénabilité statutaire.

Le Cessionnaire déclare connaître la situation active et passive de la société 100% TRUFFES pour avoir reçu communication des comptes annuels de la société.

SD FR  
FR

## Article 5 : Opposabilité :

La présente cession d'actions sera rendue opposable à la société par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social.

Pour être opposables aux tiers, la présente cession d'actions devra être publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

## Article 6 : Enregistrement :

Pour l'enregistrement, Fabrice Rougier déclare que les actions cédées lui ont été attribuées comme il a été exposé ci-dessus. Les frais d'enregistrement des présentes seront assumés dans leur intégralité par le Cessionnaire.

## Article 7 : Règlement des litiges :

~~En cas de difficultés soulevées par l'application ou l'interprétation du contrat, les soussignés s'engagent, préalablement à toute action contentieuse à soumettre leur différend à une tentative de conciliation.~~

~~Les parties s'efforceront à chercher une solution amiable dans un délai raisonnable.~~

~~En cas d'échec de la conciliation, chaque partie retrouvera sa liberté pour saisir les tribunaux.~~

*Arnaud Lé FR.  
DF SD*

## Article 8 : Affirmation de sincérité :

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent, chacun en ce qui le concerne, qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif.

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

## Article 9 : Dispositions diverses :

M. Fabrice Rougier renonce à la marque « 100% truffes » et donne son accord à la société pour utiliser son image pour les publicités réalisées à l'exclusion de toute autre.

La mise à disposition gratuite du terrain appartenant à M. Fabrice Rougier prend fin dès le transfert de la serre et des matériels de la société 100% truffes.

## Article 10 : Non concurrence et non sollicitation :

M. Fabrice Rougier, s'interdit pendant une période de vingt ans à compter de la date de réalisation, directement ou indirectement en ce compris des membres de sa familles :

- d'exercer des fonctions à quelque titre que ce soit, y compris salariées, susceptibles de concurrencer directement ou indirectement l'activité de la société ;
- de débaucher, pour son compte personnel ou celui d'un tiers, en tant que salarié ou mandataire social ou à tout titre, des salariées ou mandataires de la société et, le cas échéant, de ses filiales y compris le personnel ayant quitté la société et/ou toute autre société du groupe depuis moins de deux ans au moment des faits considérés ;
- de démarcher pour des produits ou services concurrents de ceux de la société, à quelque titre que ce soit, des partenaires de la société ou, le cas échéant, de ses filiales ;
- d'occuper des fonctions de directeur ou de conseil à titre gracieux ou onéreux dans une entreprise qui ne serait pas partenaire de la société et qui exercerait des activités directement concurrentes à l'activité de la société ou, le cas échéant de ses filiales ; et
- de détenir ou de prendre, directement ou indirectement, toute participation dans une entité quelconque exerçant une activité connexe ou similaire à l'activité de la société et, le cas échéant de ses filiales, ou ayant des liens familiaux avec M. Fabrice Rougier.
- de divulgué les formules de production ainsi que les procédés de fabrication et industriel liées au développement des activités de la société 100% truffes.

La présente clause s'applique sur l'ensemble du territoire français.

*SD*

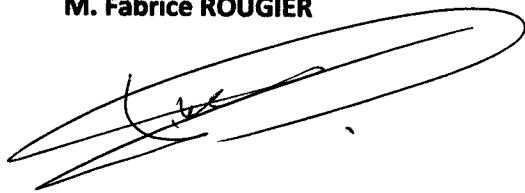
*DF FR*

## **Article 11 : confidentialité**

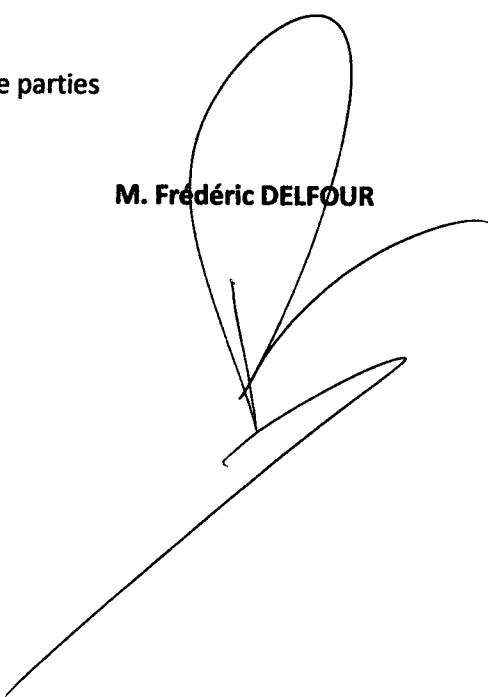
Chacun des signataires du présent contrat s'engage à considérer comme strictement confidentiels et à ne pas divulguer, céder ou transférer à un tiers au présent contrat l'existence et le contenu du dit contrat ainsi que tout document et information qu'il pourra acquérir ou auxquels il aura eu accès dans le cadre de ses relations avec, ou de ses responsabilités dans, la société, ou dans le cadre de la préparation de la réalisation, et concernant, en particulier, l'activité, les produits les clients, la stratégie, le développement, les accords commerciaux ou de partenariats et la situation financière de la société.

Fait à Mercues, le 26 /02/2018 En autant d'exemplaires que de parties

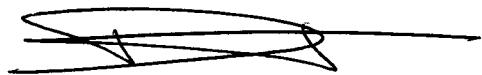
**M. Fabrice ROUGIER**



**M. Frédéric DELFOUR**



**MM. Sabrina Delfour**



Pièces jointes :

Les derniers comptes annuels de la société

# **100% TRUFFES**

**Société par actions simplifiée  
au capital de 1 000 euros**

**Siège social : 524 rue Mas de Vinsou  
46090 MERCUES**

## **STATUTS**

### **MISE A JOUR**

**APRES ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 6 MARS 2018**

- MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 ( SIEGE SOCIAL)
- MODIFICATION DE L'ARTICLE 19 ( PRESIDENT)
- MODIFICATION DE L'ARTICLE 20 ( DIRECTEUR GENERAL)
- MODIFICATION DE L'ARTICLE 21 (DIRECTEUR GENERAL DELEGUE)

Certifiés conformes,

Le 06 mars 2018

M DELFOUR FREDERIC,

Président

DF

# 100% TRUFFES

**Société par actions simplifiée  
au capital de 1 000 euros**

**Siège social : 524 rue Mas de Vinssou  
46090 Mercuès**

**RCS de Cahors 819 292 103**

## **STATUTS**

### **LES SOUSSIGNÉS :**

- ***Monsieur Frédéric DELFOUR,***

Né le 25 septembre 1973 à CAHORS  
Marié avec Madame Sabrina TAVEAU née le 21/03/1980 à SAUMUR (49) sous le régime de la communauté légale sans contrat,  
De nationalité française

Demeurant 524, rue du Mas de Vinssou, 46090 MERCUES

- ***Madame Sabrina DELFOUR,***

Né le 21 mars 1980 à SAUMUR  
Marié avec Monsieur Frédéric Delfour née le 25/09/1973 à CAHORS sous le régime de la communauté légale sans contrat,  
De nationalité française

Demeurant 524, rue du Mas de Vinssou, 46090 MERCUES

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) devant exister entre eux.

### **ARTICLE 1 - FORME**

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

## ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Vente de plants, plantes, accessoires de jardinerie et tous produits liés à cette activité.
  - Création, aménagement, entretien parc truffiers.
  - Marchand de biens.
  - Négoce de produits alimentaires
  - reproduction de plantes, plants d'arbres truffiers
  - commerce et négoce de gros et de détail ainsi que toutes prestations de services se rapportant aux activités ci-dessus.
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
  - la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
  - la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
  - toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

## ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale est : « **100 % TRUFFES** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

## ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **524 rue du mas de Vinssou 46090 Mercues**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

## ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf** années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

SP

Les soussignés apportent à la Société :

Apports en numéraire

Une somme en numéraire MILLE euros (1 000 euros), correspondant à 100 actions de numéraire, d'une valeur nominale de dix euros (10 euros) chacune, souscrites en totalité et libérées à hauteur de 100% de leur valeur nominale soit pour une somme totale de MILLE Euros (1 000 euros), ainsi qu'il résulte du certificat établi par la BANQUE POPULAIRE OCCITANE dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les associés, soit 1 000 euros, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

**ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de **1 000** euros (mille euros).

Toutes les actions sont de même catégorie.

**ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président d'une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés, ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

## **ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS**

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

## **ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

## **ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par l'édit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de 30 jours suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

## **ARTICLE 12 - PREEMPTION**

La cession d'actions de la Société à un tiers est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après :

L'associé cédant doit notifier son projet au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de 30 jours de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qui disposeront d'un délai de 15 jours pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai de 15 jours, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra, si le cessionnaire est non associé, se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

## **ARTICLE 13 - AGREMENT**

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

50



-- association d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée.

A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de 6 mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

## **ARTICLE 14 - LOCATION DES ACTIONS**

La location des actions est interdite.

## **ARTICLE 15 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE**

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis ;
- mésentente durable entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;

- manquements à ses obligations ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des trois quart des voix. ;

L'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 8 jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 3 mois de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

## **ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la

... et à obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

## **ARTICLE 17 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

## **ARTICLE 18 - RESERVE**

## **ARTICLE 19 - PRESIDENT**

### ***Désignation***

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision de l'assemblée.

Le Président ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourrent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

### **Durée des fonctions**

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux mois lequel pourra être réduit par l'assemblée qui statuera sur le remplacement du Président démissionnaire.

### **Révocation**

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision de l'assemblée, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé

### **Rémunération**

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par l'assemblée ordinaire des associés.

Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

### **Pouvoirs du Président**

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

SD

- Acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- Acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- Création ou cession de filiales ;
- Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- Conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- Investissements quelconques portant sur une somme supérieure à **15 000** euros par opération ;
- Emprunts sous quelque forme que ce soit ;
- Cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société ;
- Crédits consentis par la Société hors du cours normal des affaires ;
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société.

## **ARTICLE 20 - DIRECTEUR GENERAL**

### **Désignation**

Sur décision de sa part, le Président peut nommer un Directeur Général, personne physique ou morale, dont il déterminera les pouvoirs.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourtent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

### **Durée des fonctions**

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire de l'assemblée.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de deux mois, lequel pourra être réduit par le Président qui statuera sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

### **Révocation**

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment par décision du Président, sur la proposition du Président, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

SD

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

### ***Rémunération***

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

### ***Pouvoirs du Directeur Général***

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

## **ARTICLE 21 - DIRECTEUR GENERAL DELEGUE**

### ***Désignation***

Sur décision de sa part, le Président ou le Directeur Général, peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux délégués, personne physique ou morale, dont il déterminera les pouvoirs.

La personne morale Directeur Général Délégué est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général Délégué, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourrent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général Délégué personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

### ***Durée des fonctions***

La durée des fonctions du Directeur Général Délégué est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général Délégué conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire de l'assemblée.

Les fonctions de Directeur Général délégué prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de deux mois, lequel pourra être réduit par le Président qui statuera sur le remplacement du Directeur Général Délégué démissionnaire.

### **Révocation**

Le Directeur Général Délégué peut être révoqué à tout moment par décision du Président, sur la proposition du Président, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

En outre, le Directeur Général Délégué est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général Délégué personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général Délégué personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

### **Rémunération**

Le Directeur Général Délégué peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice .

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

### **Pouvoirs du Directeur Général Délégué**

Le Directeur Général Délégué dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général Délégué dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

## **ARTICLE 22 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES**

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

SD

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

## **ARTICLE 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est facultative, la collectivité des associés peut, à la majorité des trois quart procéder à ces désignations si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

## **ARTICLE 24 - REPRESENTATION SOCIALE**

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président.

A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social 15 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

50

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- agrément des cessions d'actions,
- inaliénabilité des actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération des membres du Président,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

## **ARTICLE 26 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

## **ARTICLE 27 - CONSULTATION ECRITE**

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 8 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

## **ARTICLE 28 - ASSEMBLEE GENERALE**

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit variabillement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 50 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite.

Ces demandes doivent être reçues au siège social 15 jours au moins avant la date de la réunion.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

## **ARTICLE 29 - REGLES DE MAJORITE**

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des trois quart des droits sociaux. Les autres décisions seront prises à la majorité ordinaire de plus de 50 % des droits sociaux.

## **ARTICLE 30 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux

associés, qui expose des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

## **ARTICLE 31 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

## **ARTICLE 32 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> juillet et finit le 30 juin de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **30 juin 2017**.

## **ARTICLE 33 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

80

... application des dispositions de l'article L. 223-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

## **ARTICLE 34 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## **ARTICLE 35 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTE**

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

## **ARTICLE 36 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## **ARTICLE 37 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

## ARTICLE 39 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

## ARTICLE 40 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

### Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée illimitée est :

- **Monsieur Fabrice ROUGIER**

Né le 19 juin 1984 à Gourdon  
De nationalité française

Demeurant Sous Salidou 24250 Saint Aubin de Nabirat.

***Monsieur Fabrice ROUGIER accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.***

Monsieur Fabrice Rougier pourra percevoir une rémunération dont les modalités de fixation et de règlement pourront être déterminées par une décision ultérieure.

### Nomination du Directeur Général

Est nommé en qualité de Directeur Général de la Société sans limitation de durée, sans qu'elle puisse toutefois excéder celle du mandat du Président :

Né à Cahors (46) le 25 septembre 1973  
De nationalité française  
Demeurant 524, rue du Mas de Vinssou, 46090 MERCUES

***Monsieur Frédéric DELFOUR accepte les fonctions de Directeur Général et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.***

Conformément aux dispositions des statuts, M Delfour Frédéric disposera des mêmes pouvoirs de direction que le Président de la Société.

Toutefois, il ne pourra user des pouvoirs de direction générale que sous les réserves suivantes :

Dans les rapports avec la Société et sans que cette limitation soit opposable aux tiers, il devra obtenir l'autorisation préalable et écrite du Président avant la conclusion des actes suivants :

- Acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- Acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- Création ou cession de filiales ;
- Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- Conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- Investissements quelconques portant sur une somme supérieure à **15 000** euros par opération ;
- Emprunts sous quelque forme que ce soit ;
- Cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société ;
- Crédits consentis par la Société hors du cours normal des affaires ;
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société.

Conformément aux statuts, il aura comme le Président le droit de représenter la Société à l'égard des tiers.

Monsieur Frédéric Delfour pourra percevoir une rémunération dont les modalités de fixation et de règlement pourront être déterminées par une décision ultérieure.

#### **Nomination du Directeur Général Délégué**

Est nommé en qualité de Directeur Général Délégué de la Société sans limitation de durée, sans qu'elle puisse toutefois excéder celle du mandat du Président :

#### ***Madame Sabrina DELFOUR***

Née à Saumur (49) le 21 mars 1980  
De nationalité française  
Demeurant 524, rue du Mas de Vinssou, 46090 MERCUES

***Madame Sabrina Delfour accepte les fonctions de Directeur Général Délégué et déclare, en ce qui la concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.***

Conformément aux dispositions des statuts, Mme Delfour Sabrina disposera des mêmes pouvoirs de direction que le Président de la Société.

Toutefois, elle ne pourra user des pouvoirs de direction générale Délégué que sous les réserves suivantes :

devoir obtenir l'autorisation préalable et écrite du Président avant la conclusion des actes suivants :

- Acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- Acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- Création ou cession de filiales ;
- Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- Conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- Investissements quelconques portant sur une somme supérieure à **15 000** euros par opération ;
- Emprunts sous quelque forme que ce soit ;
- Cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société ;
- Crédits consentis par la Société hors du cours normal des affaires ;
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société.

Conformément aux statuts, elle aura comme le Président le droit de représenter la Société à l'égard des tiers.

Madame Sabrina Delfour pourra percevoir une rémunération dont les modalités de fixation et de règlement pourront être déterminées par une décision ultérieure.

#### **ARTICLE 40 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS**

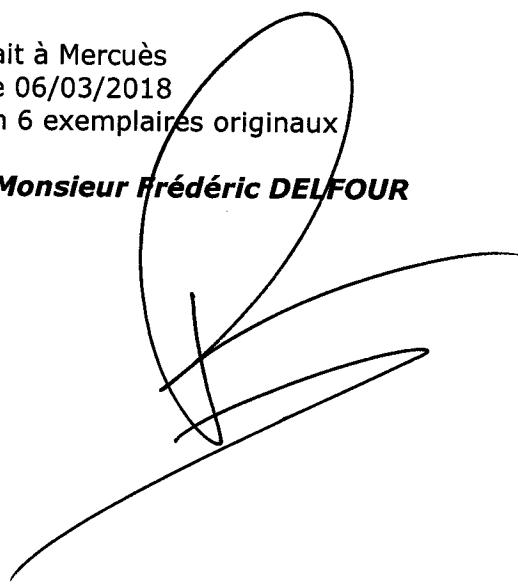
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- procéder à l'enregistrement des statuts auprès du Service des impôts compétent ;
- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

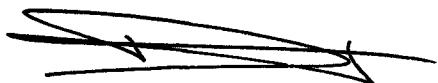
Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Mercuès  
Le 06/03/2018  
En 6 exemplaires originaux

**Monsieur Frédéric DELFOUR**



**Madame Sabrina DELFOUR TAVEAU**



SAS 100% TRUFFES

524 rue du Mas de Vinssou  
46090 Mercuès

A Mercuès, le 06 mars 2018

Objet : liste siège social

Je soussigné Monsieur Delfour Frédéric, actionnaire de la SAS 100% TRUFFES

Déclare que depuis la création de la SAS 100% TRUFFES son siège social a été établit à l'adresse suivante : Le Claud de Pechpialat, 24250 Nabirat.

Monsieur Delfour Frédéric

